



C E S E E C

ʻĀpoʻoraʻa Matutu Tiʻa Rau e Mata Uʻi Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Karel LUCIANI

Adopté en commission le **22 juin 2026**
et en assemblée plénière le **24 juin 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° 003806/PR
(SJS26200381LP-1)

Papeete, le 09 JUIN 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON



Exposé des motifs

Contexte général :

Les jeux du Pacifique constituent le plus grand événement sportif régional d'Océanie.

La Polynésie française a accueilli cette manifestation à deux reprises, en 1971 et en 1995, affirmant ainsi son ancrage historique et son savoir-faire dans l'organisation de grands événements sportifs régionaux.

L'édition 2027, organisée en Polynésie française, mobilisera un nombre exceptionnel de sites de compétition répartis sur plusieurs îles, des milliers d'athlètes, d'officiels et de visiteurs, ainsi qu'un dispositif humain et logistique d'ampleur inédite.

L'organisation de tels événements repose, de manière déterminante, sur l'engagement de volontaires. Ceux-ci assurent des missions essentielles à la préparation, à l'accueil, à la coordination et au bon déroulement des compétitions, en appui des équipes professionnelles et institutionnelles.

En l'état actuel du droit, aucun cadre juridique spécifique n'est pleinement adapté pour sécuriser le recours à des volontaires dans le cadre d'un événement sportif international de cette envergure. Cette situation met les organisateurs en difficulté et freine à l'engagement de personnes souhaitant apporter leur contribution, autrement que sous un statut salarial, à un tel événement.

La présente loi du pays vise ainsi à doter la Polynésie française d'une base légale claire, sécurisée et proportionnée, permettant la mobilisation de volontaires dans le cadre des jeux du Pacifique 2027, tout en garantissant le caractère désintéressé et non salarié de leur engagement.

Enseignements tirés des retours d'expérience des jeux précédents :

Les précédentes éditions des jeux du Pacifique, ainsi que l'organisation des épreuves olympiques de surf accueillies en Polynésie française en 2024, ont mis en évidence le rôle central des volontaires dans la réussite opérationnelle de ces événements et de l'image internationale qu'ils ont pu véhiculer par leur succès.

Les retours d'expérience soulignent notamment :

- la nécessité d'anticiper très en amont l'appel au volontariat, la formation et la fidélisation des volontaires ;
- l'importance de clarifier les droits et les obligations de chacun afin d'éviter toute requalification en relation de travail ;
- le besoin d'un cadre unique et lisible pour l'ensemble des acteurs impliqués.

Ces constats plaident pour l'adoption d'un dispositif législatif spécifique, permettant d'encadrer le volontariat événementiel tout en tenant compte des contraintes locales et du calendrier de préparation des jeux du Pacifique 2027.

Missions des volontaires :

Dans le cadre des jeux du Pacifique 2027, le comité d'organisation des jeux du Pacifique – Tahiti 2027 (COJ 2027) met en place un programme de volontariat dédié, intitulé « 'A

TI'ATURU », destiné à structurer, coordonner et valoriser l'engagement des personnes volontaires mobilisées pour l'événement.

Ce programme constitue un pilier essentiel de l'organisation des jeux et vise à accompagner les volontaires tout au long de leur parcours d'engagement : depuis les phases d'incorporation et de formation jusqu'au déploiement opérationnel sur les sites, puis au retour d'expérience à l'issue de l'événement.

Les volontaires appelés à participer au programme « 'A TI'ATURU » interviendront à différentes phases des jeux du Pacifique 2027 :

- en amont, lors des phases de préparation, de promotion, de tests opérationnels et de formation ;
- pendant la durée des jeux, pour l'accueil des délégations, l'orientation du public, l'assistance aux sites de compétition, l'appui aux équipes techniques et le soutien logistique ;
- en aval immédiat, pour les opérations de clôture, de démontage et de retour d'expérience.

Les missions confiées aux volontaires seront précisément définies par le COJ 2027 et formalisées dans la « charte du volontariat des jeux du Pacifique – Tahiti 2027 ».

Les volontaires exerceront leurs missions, conserveront la faculté de se retirer à tout moment et bénéficieront d'une prise en charge strictement limitée aux frais nécessaires à l'exercice de leur mission, dans les conditions prévues par la présente loi du pays et par la charte du volontariat.

Quelques chiffres :

Les jeux du Pacifique 2027 se déploient sur 25 sites de compétitions, dans 12 communes sur 3 îles avec 10 sites d'hébergement.

Les compétitions s'étalent sur 14 jours, du 24 juillet 2025 au 7 août 2027 avec 24 sports, 356 épreuves et 3 parasports.

Les populations des jeux se sont 24 pays, 4500 athlètes, 700 officiels – techniques, 12 500 accrédités et 4 500 volontaires.

Un tel évènement de grande ampleur nécessite une logistique particulièrement importante appelant au volontariat en sus des divers fournisseurs.

Les volontaires estimés au nombre de 4 500 se verront attribués des uniformes, la prise en charge de leurs repas, transports vers les sites de compétition et hébergements lorsque celui-ci est rendu nécessaire. L'évaluation financière de ces avantages / défraiements forfaitaires est de l'ordre de 80 000 F CFP pour la période de mobilisation. Cette évaluation est hors assurance et hors coût de formation indispensable pour remplir la mission qui leur sera confiée.

Ces avantages / défraiements forfaitaires ne sont pas soumis à cotisation CPS ou CST. Aucune notion de plancher ou de plafond n'est posée dans le projet de loi du pays, les situations pouvant varier d'un volontaire à un autre suivant ses missions, sa durée, sa géolocalisation ...

Le coût total des volontaires est estimé à près de 420 MF CFP pour la couverture de l'évènement que ce soit en amont, pendant ou à l'issue des compétitions.

Champ d'application et choix d'un dispositif ciblé :

Le dispositif proposé ne vient pas instaurer un statut général et pérenne du volontariat applicable à l'ensemble des manifestations sportives, culturelles ou associatives, mais vient prévoir un cadre juridique exceptionnel, ciblé et expérimental, exclusivement applicable aux jeux du Pacifique 2027.

Plusieurs options ont été envisagées quant au champ d'application du dispositif, notamment l'instauration d'un cadre général du volontariat ou de manière plus circonscrite la création d'un régime applicable aux événements sportifs et culturels de grande ampleur, événements agréés par la collectivité.

Toutefois, le choix de limiter ce dispositif à un événement précis permet d'en maîtriser la portée, d'en évaluer les effets concrets, d'identifier les éventuelles difficultés d'application et de dégager, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

Cette approche progressive vise ainsi à poser, à terme, les bases solides d'une réflexion plus large sur le volontariat, qui constitue un élément fondamental de la vitalité du tissu associatif Polynésien.

Il n'a pas été jugé opportun, à ce stade, d'étendre ce cadre à l'ensemble des secteurs de la vie associative. En effet, le champ associatif est particulièrement vaste et recouvre des réalités, des besoins et des spécificités extrêmement divers. Une telle démarche nécessiterait un état des lieux approfondi, une concertation élargie et un travail de rédaction plus précis afin d'aboutir à un dispositif équilibré et adapté à l'ensemble des acteurs concernés, ce qui n'est pas compatible avec les délais impartis pour l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à ce jour, les grands événements organisés en Polynésie française mobilisent traditionnellement des bénévoles et des volontaires sans qu'aucun cadre juridique spécifique ne soit formellement prévu.

Le présent projet de loi du pays vise ainsi à combler ce vide juridique, en posant pour la première fois, sur un événement de grande ampleur, un cadre clair, sécurisé et adapté à la réalité du terrain.

Phase test :

La présente loi du pays constitue une phase test pour le ministère en charge des sports, permettant d'évaluer, à l'issue des jeux, la pertinence et l'efficacité du dispositif mis en place.

Son élaboration a donné lieu à une concertation étroite avec le ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et, la direction du travail mais également avec le ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée.

Il est à préciser que ce dispositif s'inspire de la loi du pays 2014-19 du 16 juillet 2014 portant création de la convention d'engagement éducatif, loi du pays pour laquelle, le CESEC, dans son avis sur le projet avait préconisé l'extension du dispositif au monde du bénévolat.

L'utilisation des jeux du Pacifique comme terrain d'application permet de limiter l'impact de ce cadre expérimental exceptionnel tout en offrant les conditions nécessaires à son évaluation.

Un retour d'expérience pourra être conduit afin d'identifier les ajustements nécessaires et d'envisager, le cas échéant, l'extension et l'adaptation de ce cadre à d'autres événements de grande ampleur ou à d'autres secteurs d'activité.

Présentation du projet de loi du pays :

Les jeux du Pacifique auront lieu du 24 juillet au 8 août 2027. À cette occasion, le comité d'organisation de ces jeux (COJ 2027), constitué sous forme d'association, qui a la responsabilité d'organiser ces jeux, aura besoin de l'aide de près de 4500 personnes afin d'encadrer le déroulement des épreuves sportives et d'une manière générale pour accueillir l'ensemble des délégations sportives en provenance de l'ensemble des territoires océaniques.

En effet, cet événement au rayonnement local et international accueille 24 pays, 4500 athlètes et 700 officiels techniques pour, 14 jours de compétitions de 24 disciplines, de 3 épreuves handisport avec 356 épreuves au total. Les compétitions se tiennent sur trois îles (Tahiti, Moorea, Raiatea) avec Tahiti comme lieu principal de compétitions. Ce sont au total 12 communes impliquées dans l'accueil de ces jeux avec 26 sites de compétitions, 10 sites d'hébergements et générant 380 000 repas.

Afin de bénéficier du concours de personnes volontaires, indispensables au bon déroulement de cet événement au regard des volumes annoncés et de sa durée condensée, il est envisagé de créer le statut des volontaires pour ces jeux.

Les volontaires ne sont pas rémunérés le temps de leur participation aux missions des jeux mais défrayés des frais classiques : transports, uniformes, repas et exceptionnellement hébergement, lorsque les volontaires viennent des îles hors Tahiti.

Ils ne sont pas soumis à un lien de subordination ni ne reçoivent de directives et ils peuvent se retirer à n'importe quel moment de l'exercice des missions qui leur sont confiées et ne sont soumis à aucun pouvoir disciplinaire.

L'article LP 1 précise l'objet de la loi du pays qui est de définir le cadre juridique applicable aux volontaires qui encadreront les jeux du Pacifique.

L'article LP 2 donne une définition du volontaire et dispose à cet effet qu'il s'agit d'une personne qui s'engage librement à collaborer occasionnellement de façon désintéressée.

L'article LP 3 précise auprès de qui le volontaire est amené à collaborer. Il circonscrit le rattachement des volontaires à la structure responsable des jeux du Pacifique ; le « comité organisateur des jeux – Tahiti 2027 ».

L'article LP 4 énumère les phases durant lesquelles il peut être recouru à des volontaires.

L'article LP 5 mentionne que le volontaire doit adhérer à la « charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 ». Néanmoins, le volontaire n'étant pas placé dans une situation de subordination, il peut se retirer à tout moment, même pendant l'exercice de sa mission. Inversement, le comité d'organisation des jeux du Pacifique peut, en cas de non-respect par le volontaire des valeurs et missions qui lui sont confiées sur le fondement de la charte, l'inviter à cesser de participer à l'encadrement de ces jeux du Pacifique.

L'article LP 6 précise les modalités d'adhésion à la charte du volontariat des jeux du Pacifique et l'absence de tout lien de subordination.

L'article LP 7 expose les frais pris en charge par le comité d'organisation des jeux pour chaque volontaire et rappelle que ce dernier bénéficie d'une couverture responsabilité civile.

L'article LP 8 précise le cadre de la durée de l'exercice des missions et des temps de repos. Le détail en est précisé au travers de la charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027.

L'article LP 9 informe qu'un dispositif de protection des données personnelles est garanti aux volontaires.

Enfin l'article LP 10 précise que toutes les mesures destinées à compléter ce statut figurent dans une charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 faisant l'objet d'une approbation par le conseil des ministres.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SJS26200381LP-3)

Relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— La présente loi du pays a pour objet de définir le cadre juridique du volontariat applicable lors des événements des jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française. Les dispositions de cette loi du pays définissent les droits, devoirs et garanties qui régissent les volontaires qui s'engagent de manière bénévole et désintéressée à collaborer dans la préparation, l'organisation et le déroulement de ces manifestations sportives qui auront lieu à Tahiti du 24 juillet au 8 août 2027 inclus.

Article LP. 2.— Le volontaire désigne toute personne physique qui s'engage librement, de son plein gré et sans contrepartie rémunérée, à collaborer à la préparation, à l'organisation et à l'encadrement des jeux du Pacifique en accomplissant les missions qui lui sont confiées par toute personne désignée et habilitée par le « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 ».

Il ne peut être soumis à un lien de subordination et conserve sa liberté d'organisation.

Les volontaires doivent être âgés de 18 ans au moment où ils accomplissent les missions qui leur sont confiées. Toutefois des mineurs âgés de 16 ans peuvent, sous réserve de l'autorisation parentale préalable, accomplir certaines missions dans le cadre de l'organisation des jeux du Pacifique.

Le volontaire ne peut être affecté sur des missions destinées à remplacer un salarié absent, suspendu ou licencié.

Article LP. 3.— Les volontaires sont appelés à collaborer directement et exclusivement avec le « comité d'organisation des jeux du Pacifique – Tahiti 2027 ». Le comité d'organisation est la structure juridique responsable de la planification, de l'organisation et de la conduite de l'événement sportif, agissant sous la supervision et le contrôle des autorités de la Polynésie française.

Article LP. 4.— Les volontaires peuvent être appelés à exercer leurs missions aux jeux du Pacifique dès l'ouverture de la phase de planification, promotion ou préparation qui débute à compter de la promulgation de la présente loi du pays et de la publication de la « charte du volontariat des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 » mentionnée à l'article LP. 10 de la présente loi du pays.

L'exercice de la mission du volontaire cesse au plus tard un mois après la clôture de ces jeux.

Article LP. 5.— Les personnes remplissant les conditions pour être volontaire et désignées comme tel par le « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 » doivent, pour accomplir leur mission, adhérer au préalable à la « charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 » et s'engager à en respecter toutes les dispositions. Cette adhésion ne prive pas le volontaire du droit de retirer son engagement à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant la durée de la mission au titre de laquelle il apporte son concours.

En cas de non-respect par le volontaire des valeurs ou missions confiées dans le cadre de son engagement, le « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 » prend toute mesure nécessaire, y compris, le cas échéant, en l'invitant à cesser de participer à l'exercice des missions qu'il devait accomplir.

Article LP. 6.— Toute personne souhaitant participer à l'organisation des jeux du Pacifique Tahiti 2027 en qualité de volontaire doit préalablement adhérer à la « charte du volontariat des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 ».

Cette adhésion est matérialisée par la validation du formulaire d'inscription, accompagnée de l'acceptation expresse de la charte, par voie électronique ou, le cas échéant, par signature manuscrite sur support papier.

L'adhésion à la charte et la validation de l'inscription emportent engagement volontaire de la personne au profit du « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 », dans le cadre d'une collaboration exclusive de tout lien de subordination.

Article LP. 7.— Le « comité d'organisation des jeux du Pacifique – Tahiti 2027 » prend intégralement en charge, pour les besoins de l'organisation des jeux du Pacifique, les frais de transport en commun menant le volontaire au lieu de mission ainsi que les frais de repas durant l'exercice de ses missions.

À titre exceptionnel et pour les besoins de la mission, le comité peut prendre en charge l'hébergement du volontaire dans les conditions définies par la « charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 ».

Les frais de nourriture, d'hébergement, d'uniforme et de transport liés à l'exercice de la mission du volontaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Le volontaire bénéficie, de la part du « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 », d'une couverture responsabilité civile couvrant le risque d'accident.

Article LP. 8.— Le temps consacré par chaque volontaire à l'exercice des tâches qui lui sont confiées est déterminé en fonction de la nature et des caractéristiques des missions qu'il doit accomplir. La durée propre à chaque mission est déterminée au cas par cas. Dans tous les cas, la mission du volontaire est encadrée par des durées maximales et des périodes de repos minimales telles que définies ci-après :

Durée quotidienne maximale incluant les temps de pause : 10 heures consécutives ou non et une période de repos minimale de 11 heures consécutives.

Durée hebdomadaire maximale : 48 heures et une période de repos minimale de 35 heures consécutives.

Article LP. 9.— Le « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 » prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des données personnelles de chaque volontaire, dans le respect des règlements et lois applicables en Polynésie française et, en particulier, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement général sur la protection des données à caractère personnel.

Article LP. 10.— Par dérogation à l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, le comité d'organisation des jeux du Pacifique élabore et soumet à l'approbation du conseil des ministres, une « charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 » exposant les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice qui s'appliquent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, aux volontaires bénévoles appelés à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux du Pacifique 2027.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :



CHARTRE DU VOLONTARIAT DES JEUX DU PACIFIQUE TAHITI 2027

PREAMBULE

La présente charte du volontariat des Jeux du Pacifique (ci-après dénommée « la Charte ») est établie par le Comité d'Organisation des Jeux du Pacifique Tahiti 2027 (ci-après dénommé « COJ Tahiti 2027 »).

Le programme des VOLONTAIRES constitue une démarche citoyenne, solidaire et exceptionnelle liée à l'organisation d'un événement sportif international ponctuel. Il ne s'inscrit dans aucune activité économique à but lucratif.

Le volontariat mis en œuvre dans le cadre des Jeux du Pacifique Tahiti 2027 constitue un engagement libre, occasionnel et désintéressé.

Il ne crée aucun lien de subordination juridique permanente et ne saurait être assimilé à un contrat de travail, une prestation de service ou une relation professionnelle de quelque nature que ce soit.

La Charte a pour objet d'exposer les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice applicables aux VOLONTAIRES souhaitant participer à la promotion, la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux.

Le VOLONTAIRE (ci-après désigné "VOL") désigne toute personne physique qui s'engage librement, de son plein gré et sans contrepartie rémunérée, afin d'être volontaire pour encadrer les jeux du Pacifique en accomplissant les missions qui lui sont confiées par toute personne désignée et habilitée par le « comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 ».

La Charte a vocation à s'appliquer, tout au long de l'engagement du VOL, qu'il s'agisse de la durée pendant laquelle il concourt aux missions confiées au VOL sur le territoire polynésien, ou des formations permettant de s'y préparer.

La volonté du COJ Tahiti 2027 est d'aller à la rencontre de toute personne désireuse de jouer un rôle dans la célébration des Jeux. A cet égard, le programme des VOL est guidé par une politique fédératrice de diversité et d'insertion participant au développement du lien social, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, d'acceptation de toutes les classes d'âge que de facilitation de l'accueil, l'inclusion et l'accompagnement de personnes handicapées, en permettant notamment à toute personne, quelle que soit sa nationalité, de concourir à la réalisation des Jeux.

La langue officielle de la charte est le français. En cas de désaccord d'interprétation ou de signification entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

SECTION 1 : DROITS DU VOLONTAIRE

L'adhésion à la Charte matérialise l'engagement moral du VOL de concourir à la réalisation d'une ou plusieurs phases des Jeux (promotion, préparation, organisation ou déroulement). La liberté de son engagement se traduit par l'ensemble des droits tels que définis ci-après.



Sous-section 1 : Liberté d'engagement

- En adhérant à la Charte, le VOL s'engage, de sa propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une ou plusieurs périodes qu'il détermine et qui peuvent être renouvelées avec son accord à la réalisation d'une mission, qui lui est confiée par une personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027, sur une ou plusieurs phases des Jeux (voir section 4.2).
- Cette adhésion à la Charte ne fait pas obstacle au droit du VOL de retirer son engagement à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant la durée de la mission au titre de laquelle il apporte son concours.

Sous-section 2 : Attribution des missions et formations

- L'affectation d'un VOL à une mission proposée par le COJ Tahiti 2027 tient compte de ses besoins, aspirations et disponibilités préalablement exprimés ; elle requiert en tout état de cause son accord préalable.
- Le VOL bénéficie de formations appropriées, pour lui permettre de se préparer efficacement à la réalisation de sa mission. Ces formations ont notamment pour objet de présenter au VOL le cadre général mis en place par le COJ Tahiti 2027 dans lequel il apporte son concours en qualité de bénévole.

SECTION 2 : DEVOIRS DU VOLONTAIRE

Le bon déroulement des Jeux suppose le respect par le VOL d'un certain nombre de principes directeurs permettant de guider l'action de chacun dans la réalisation de cet objectif commun.

Sous-section 1 : Adhésion à la vision & aux valeurs des Jeux

- L'adhésion à la vision et aux valeurs du COJ Tahiti 2027, ainsi qu'à celles des Jeux du Pacifique, est un prérequis indispensable pour permettre au VOL de jouer son rôle dans le succès des Jeux, qu'il incarne aux yeux de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes.
- En cas de non-respect des principes de la Charte, le COJ Tahiti 2027 peut retirer l'accréditation du VOL et mettre un terme à sa participation au programme.

Sous-section 2 : Respect des conditions d'engagement

- En amont du concours qu'il apporte pour réaliser la mission qui lui est confiée, le VOL s'engage à prendre part aux sessions de formation appropriées pour qu'il puisse se préparer efficacement à la réalisation de sa mission.
- Le VOL fait part de sa disponibilité pendant les Jeux eu égard à la période déterminée pour laquelle il propose de s'engager.
- Le VOL s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à l'organisation des Jeux, qui seront formalisées sous forme de « politiques, procédures et instructions du COJ Tahiti 2027 », et données par la personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027.
- Le VOL ayant vocation à incarner le COJ Tahiti 2027 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux, son engagement suppose de respecter les principes



essentiels de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tout au long de sa mission.

- La contribution à la diffusion d'une image positive des Jeux implique de faire preuve de réserve, de discrétion, de neutralité et de bienveillance à l'égard tant des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux que de toute personne appelée à contribuer, de quelque manière que ce soit, à participer aux différentes phases des Jeux.
- Le VOL s'engage à conserver confidentielle toute information qualifiée comme telle par le COJ Tahiti 2027, dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.
- Le caractère bénévole de son engagement implique pour le VOL de ne tirer ou tenter de tirer aucun avantage, matériel ou immatériel, en contrepartie du concours qu'il apporte dans le cadre de la mission confiée. Si la mission du VOL l'amène directement ou indirectement à obtenir des informations en lien avec les compétitions sportives, ce dernier s'engage à s'abstenir de participer à toute forme de pari en ligne afférant aux Jeux.

SECTION 3 : GARANTIES ACCORDEES AU VOLONTAIRE

L'engagement de chacun contribue à la réussite et à l'exemplarité des Jeux. La volonté du COJ Tahiti 2027 est de veiller à ce que l'expérience du VOL soit la meilleure possible tout au long des Jeux, ce qui se traduit notamment par la mise en place de mesures de sécurité et de sûreté adéquates dont bénéficie notamment le VOL.

1. COORDINATION DES VOLONTAIRES

- Les personnes désignées à la coordination des équipes assurent un rôle d'appui organisationnel et de relais d'information, nécessaire au bon déroulement des Jeux. Cette coordination ne constitue pas un pouvoir hiérarchique au sens du droit du travail.
- En cas de difficulté rencontrée par le VOL dans le cadre de la réalisation de sa mission, il est tenu d'alerter une personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027, chargée d'intervenir pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- Le COJ Tahiti 2027 s'efforce, dans la mesure du possible, de respecter les disponibilités déclarées par le VOL et de l'informer des adaptations organisationnelles nécessaires au bon déroulement des Jeux.

2. MESURES DE SECURITE ET DE SURETE DES VOLONTAIRES

2.1. ASSURANCE

Le COJ Tahiti 2027 veille à la protection du VOL en termes d'hygiène, de santé et de sécurité. Le COJ Tahiti 2027 souscrit une couverture responsabilité civile permettant de couvrir le VOL en cas de dommage subi par lui ou causé à des tiers au cours de la réalisation de sa mission, ainsi qu'une assurance volontaire couvrant le risque accident.

2.2. GESTION DES INCIVILITES & SITUATIONS A RISQUE

- Le VOL a vocation à être en contact direct avec les participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux. Afin de contribuer au bon déroulement de ces derniers, le VOL veille à signaler sans délai tout incident ou anomalie, dont il a connaissance, survenu à l'occasion de la réalisation de sa mission.
- Le VOL veille en toute circonstance à ne jamais s'exposer à une situation susceptible de contrevenir aux lois et règlements applicables de la Polynésie française.
- Afin de protéger le VOL en toute circonstance et prévenir tout risque, mais également toute situation potentiellement sensible, le COJ Tahiti 2027 met en place des dispositifs de sécurisation directe permettant l'intervention systématique d'une personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- En cas de difficulté, potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOL veille à mettre en œuvre les mesures appropriées, telles qu'exposées lors des sessions de formation réalisées en amont de l'exécution de sa mission, permettant d'assurer sa sécurité et à alerter, sans délai, la personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- En cas de difficulté potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOL doit s'abstenir d'intervenir directement, à quelque titre que ce soit, auprès des auteurs d'infractions ou de manquements, qu'il s'agisse de salariés du COJ Tahiti 2027, d'autres VOL, de participants, spectateurs et/ou parties prenantes des Jeux.

2.3. GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Le COJ Tahiti 2027 prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des données personnelles de chaque VOL, dans le respect des règlements et lois applicables et, en particulier, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel des VOL, les modalités de collecte desdites données et d'exercice des droits qui s'y rattachent sont détaillées en annexe 1 de la présente Charte.

SECTION 4 : CONDITIONS DE RECOURS AUX VOLONTAIRES

1. PRINCIPES D'ELIGIBILITE AU PROGRAMME DES VOLONTAIRES

Le COJ Tahiti 2027 propose un programme des VOL inclusif, composé d'équipes diversifiées, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, que de facilitation de l'accueil et de l'accompagnement de personnes handicapées.

Les règles d'éligibilité permettent d'atteindre trois objectifs : ouvrir le programme des VOL au plus grand nombre ; garantir le meilleur déroulement des Jeux possible et veiller à la probité des VOL.



1.1. CONDITIONS DE FOND

- L'âge minimum du VOL pour être éligible est fixé à 18 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole. Par dérogation, pour certaines missions spécifiques déterminées ultérieurement, le COJ Tahiti 2027 se réserve le droit de recourir à des mineurs âgés au minimum de 16 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole, sous réserve de l'autorisation parentale préalable tenant compte de la scolarité des VOL mineurs.
- La maîtrise de l'une des deux langues officielles des Jeux par le VOL, à savoir le français et/ou l'anglais, est indispensable pour lui permettre de réaliser au mieux sa mission.
- Les épreuves ayant vocation à être organisées en Polynésie, il appartient au VOL de s'assurer qu'il dispose des autorisations nécessaires lui permettant de séjourner régulièrement en Polynésie française pendant toute la durée de son engagement bénévole au service des Jeux et ce, jusqu'à un mois après la fin de l'événement pour lequel il se porte volontaire.
- Afin de garantir le bon déroulement des Jeux, le COJ Tahiti 2027 invite Les VOL à indiquer une disponibilité compatible avec les besoins organisationnels identifiés pour Les Jeux. Si la disponibilité déclarée ne permet pas de répondre aux besoins organisationnels des Jeux, la candidature du VOL ne pourra être retenue, même partiellement.
- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française et en coordination avec les autorités compétentes de l'Etat, la participation au programme des VOL peut être subordonnée à l'absence d'avis défavorable à l'issue d'une procédure de vérification administrative destinée à garantir la sécurité des personnes et des biens.

1.2. CONDITIONS DE FORME

- L'éligibilité au programme des VOL est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature par le VOL, sur une plateforme appropriée permettant à celui-ci d'exprimer ses attentes, ses compétences, ses disponibilités, et de répondre au(x) questionnaire(s) afférent(s) à la vision et aux valeurs des Jeux. La validation définitive de la candidature du VOL ne peut être effectuée qu'après prise de connaissance et acceptation sans réserve de la Charte par ce dernier.

2. PERIODES DE RECOURS AUX VOLONTAIRES

- Le VOL ayant vocation à être appelé à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux, le recours au VOL peut avoir lieu dès l'homologation de la présente charte.

3. DUREE D'ENGAGEMENT DU VOLONTAIRE

- La durée d'engagement diffère selon la phase au cours de laquelle le VOL propose d'apporter son concours :
 - Phases de préparation (J-11 mois à J-4 mois) des Jeux : Aucune durée minimale d'engagement n'est requise.
 - Période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois) : Pour des motifs de bonne organisation, le COJ Tahiti 2027 peut privilégier les candidatures permettant une participation d'au moins 10

jours, consécutifs ou non. Par dérogation, eu égard à la nature et aux caractéristiques de certaines missions, le COJ Tahiti 2027 peut proposer une durée d'engagement inférieure, qui sera précisée au cas par cas pour les missions concernées.

- Dans un souci d'apport d'expérience significative au VOL, le COJ Tahiti 2027 peut proposer des expériences de volontariat au travers d'une ou plusieurs missions, sans que la durée totale de celle(s)-ci ne puisse excéder 6 mois consécutifs.

L'indication de la disponibilité du VOL, au moment du dépôt de sa candidature, ne fait pas obstacle à sa faculté de retirer son engagement, à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris au cours de la réalisation de la mission qui lui est confiée.

SECTION 5 : CATEGORIES DE MISSIONS

1. PRINCIPES GENERAUX

- Les missions proposées par le COJ Tahiti 2027 sont conformes à la définition et à l'objet du volontariat. Elles sont réalisées sous la coordination d'une personne désignée et habilitée par le COJ Tahiti 2027, dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité afin de faire en sorte que l'expérience vécue par le VOL soit la meilleure possible tout au long des Jeux.
- Les missions proposées par le COJ Tahiti 2027 sont des missions à durée limitée. La durée de chaque mission est déterminée en tenant compte de la nature de la mission et des compétences requises pour mener à bien la mission.
- Lorsque la mission pour laquelle le VOL souhaite s'engager implique la conduite de véhicules légers, le VOL doit justifier d'être âgé d'au moins 21 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, d'une ancienneté de 3 ans de permis B ou équivalent et de l'absence de responsabilité de sa part en cas d'accident au cours des 12 mois précédant le début de la mission.

2. EXCLUSION DE CERTAINES CATEGORIES DE MISSIONS

- Aucune mission qui, par nature, présente un risque pour le VOL, notamment lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à sa santé, son intégrité physique ou morale, sa dignité ou la préservation de sa sécurité, ne peut être confiée à un VOL.
- De même, aucune mission impliquant un non-respect des lois et règlements applicables en Polynésie française, ne peut être confiée à un VOL.

SECTION 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Les modalités d'organisation des missions, notamment l'existence d'un planning, la coordination par des chefs d'équipe, le respect de consignes de sécurité ou le port d'un uniforme, répondent exclusivement à des exigences d'organisation et de sécurité liées à l'événement.

Elles ne caractérisent en aucun cas l'existence d'un lien de subordination juridique permanente au sens du droit du travail.



1. ENGAGEMENT BENEVOLE

- L'engagement du VOL étant par nature bénévole, il réalise sa mission en dehors de tout lien de subordination juridique permanente, et il accomplit les tâches qui lui sont confiées sans contrepartie financière ni compensation d'aucune autre nature.
- A ce titre, pendant toute la durée de sa mission, le VOL ne doit percevoir ou tenter de percevoir aucune rémunération ni contrepartie, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme (sommes d'argent, avantages en espèce ou nature, dons, gratifications matérielles ou pourboires).

2. DUREE ET HORAIRES DES MISSIONS

Les informations relatives à la durée et aux horaires des missions proposées par le COJ Tahiti 2027 permettent de déterminer le cadre dans lequel ces missions s'inscrivent. La durée propre à chaque mission est déterminée au cas par cas, eu égard à sa nature et à ses caractéristiques. Dans tous les cas, la mission du VOL est encadrée par des indications relatives à l'organisation des missions et aux temps de repos nécessaires qui seront communiquées au VOL.

Ces limites sont fixées exclusivement dans un objectif de protection de la santé et de la sécurité des VOL et ne sauraient être assimilées aux dispositions applicables aux salariés.

3. PORT DE L'UNIFORME

- Le port de l'uniforme, fourni gratuitement par le COJ Tahiti 2027 au VOL, est un prérequis indispensable pour permettre d'identifier visuellement le VOL qui a vocation, tout au long de sa mission, à incarner le COJ Tahiti 2027 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux.
- Pendant les périodes de préparation (J-11 mois à J-4 mois) des Jeux, le port de l'uniforme est obligatoire pendant la réalisation de la mission pour des raisons tenant à l'identification du VOL. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOL (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOL et le site sur lequel il apporte son concours aux Jeux).
- Pendant la période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois), le port de l'uniforme est obligatoire, pour des raisons d'identification, pendant la mission à partir du premier jour d'ouverture du centre d'accréditation jusqu'au 15 septembre 2027. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOL (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOL et le site de la mission).

4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET SERVICES AUX VOLONTAIRES

Le COJ Tahiti 2027 veille au niveau du service apporté au VOL pendant Les Jeux. Dans ce cadre, le COJ Tahiti 2027 prend en charge, pour les besoins de l'organisation des Jeux et selon des modalités déterminées par COJ Tahiti 2027, les frais de transports en commun locaux menant le VOL au lieu de mission et les frais de repas durant les missions.

Par principe, COJ Tahiti 2027 ne prend en charge les frais d'hébergement que pour les VOL venant des îles de la Polynésie française (Hors Tahiti). En revanche et seulement à titre exceptionnel, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge pour les besoins de l'organisation des Jeux et sur décision de COJ Tahiti 2027, notamment lorsque les horaires de la mission et l'éloignement du domicile obligent à un retour à domicile trop tardif ou en dehors des plages horaires de l'offre de transport en commun.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

La présente Annexe 1 a pour objet d'expliquer aux VOL les mesures mises en œuvre par le COJ Tahiti 2027 pour assurer un niveau adéquat de protection de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire toute information qui permet d'identifier un VOL directement ou indirectement en tant que personne physique ; ci-après les « Données Personnelles ») conformément à la réglementation applicable.

La présente Politique de confidentialité peut être modifiée par le COJ Tahiti 2027, notamment pour tenir compte des éventuelles évolutions du droit applicable ou de la politique interne du COJ Tahiti 2027. Le cas échéant, ces évolutions seront portées à la connaissance des VOL.

1. Qui est le responsable du traitement des Données Personnelles ?

Le responsable du traitement est la personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement des Données Personnelles.

Les Données Personnelles des VOL feront l'objet d'un traitement par le responsable du traitement suivant : COJ Tahiti 2027, dont le siège est situé au complexe Napoléon Spitz, Fautaua.

2. Quelles Données Personnelles sont collectées et traitées par le COJ Tahiti 2027 ?

Le COJ Tahiti 2027 peut collecter et traiter les Données Personnelles suivantes concernant les VOL :

- Les Données Personnelles communiquées par les VOL, en particulier lors du dépôt de leur dossier de candidature.

Lorsque certaines des données des VOL sont indispensables au COJ Tahiti 2027 pour le traitement envisagé ou pour répondre à une obligation légale, le COJ Tahiti 2027 le signale aux VOL lors de la collecte de leurs données.

- Les Données Personnelles obtenues licitement de la part de tiers.

Des Données Personnelles peuvent être reçues par le COJ Tahiti 2027 de la part de tiers autorisés à le faire dans le cadre de leur propre politique de confidentialité et/ou dans le respect de la loi. Il s'agit de certaines fédérations sportives, auxquels certains VOL peuvent être affiliés (concernant leurs données d'identité), ou les pouvoirs publics à des fins de contrôle pour évaluer si les VOL peuvent effectuer certaines missions. Si nécessaire, le COJ Tahiti 2027 informera les VOL de l'identité des autres tiers auprès de qui des Données Personnelles sur les VOL sont collectées, pour que ceux-ci puissent en savoir plus sur l'origine de ces données et leurs conditions de collecte.

- Les Données Personnelles collectées lors de la mission ou de la formation des VOL.
- Les Données Personnelles collectées lors de la création d'un compte par les VOL sur la plateforme relative au programme des VOL des Jeux du Pacifique Tahiti 2027 et lors de leur navigation sur cette plateforme (notamment par le biais de cookies, le cas échéant).



3. Comment le COJ Tahiti 2027 traite les Données Personnelles de VOLONTAIRES mineurs ?

Les VOL mineurs doivent avoir l'âge légal pour consentir au traitement de leurs Données Personnelles lorsque cela est nécessaire.

Si ce n'est pas le cas, le consentement à ces traitements doit être donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard du VOL mineur.

4. Pourquoi le COJ Tahiti 2027 collecte et traite les Données Personnelles des VOLONTAIRES (finalités) ?

Les Données Personnelles des VOL sont collectées pour être traitées par le COJ Tahiti 2027 :

- Pour l'exécution des missions des VOL, dans les conditions décrites dans la Charte. Cela implique notamment pour le COJ Tahiti 2027 de pouvoir communiquer avec les VOL, de partager leurs données aux personnes en charge de la coordination de leurs missions et de créer des fiches internes relatives au suivi du programme des volontaires des Jeux du Pacifique Tahiti 2027.
- Pour développer et promouvoir les Jeux Tahiti 2027. Par exemple via l'envoi de communications et de messages concernant les actualités du COJ Tahiti 2027. Si la Loi l'exige, COJ Tahiti 2027 demandera aux VOL leur consentement au moment de la collecte de leurs données avant de procéder à l'une quelconque de ces activités de prospection et les VOL auront la possibilité de s'opposer à cette prospection.
- Pour respecter les obligations légales et réglementaires applicables au COJ Tahiti 2027 et notamment répondre aux demandes d'exercices des droits des VOL ou aux demandes émanant d'autorités administratives ou judiciaires en conformité avec le droit applicable.
- Pour protéger les droits et intérêts du COJ Tahiti 2027. Par exemple via la mise en œuvre de systèmes et outils de contrôle pour assurer la sécurité des sites de compétition et de la plateforme relative au programme des volontaires.

5. Sur quelles bases juridiques le COJ Tahiti 2027 traite les Données Personnelles des VOLONTAIRES ?

Selon le traitement de données en cause, COJ Tahiti 2027 traitera les Données Personnelles des VOL sur la base de l'un ou l'autre de ces fondements juridiques :

- Pour la mise en œuvre de la Charte. Si un VOL ne souhaite pas que le COJ Tahiti 2027 traite ses Données Personnelles et que celles-ci sont nécessaires à la réalisation des missions décrites dans la Charte, COJ Tahiti 2027 pourra ou devra refuser de valider la candidature du VOL.
- Pour répondre aux obligations légales du COJ Tahiti 2027, applicables à ses activités.
- Un intérêt légitime du COJ Tahiti 2027 au sens de la législation applicable en matière de protection des données Personnelles. En pareil cas, le COJ Tahiti 2027 tiendra compte des intérêts et droits fondamentaux des VOL pour déterminer si le traitement est légitime et licite.
- Avec le consentement préalable des VOL. Dans ce cadre, le COJ Tahiti 2027 recueillera le consentement des VOL via la signature d'un document ou une procédure d'adhésion en ligne (« opt- in

»). Les VOL peuvent à tout moment retirer leur consentement.

6. A qui le COJ Tahiti 2027 donne accès aux Données Personnelles des VOLONTAIRES ?

Pour les finalités décrites ci-dessus, le COJ Tahiti 2027 peut avoir à partager les Données Personnelles des VOL avec les personnes autorisées ci-dessous :

- Les prestataires techniques et partenaires du COJ Tahiti 2027 (« sous-traitants » au sens de la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles), pour les stricts besoins de leur mission liée au programme des volontaires et conformément aux instructions du COJ Tahiti 2027. Il s'agit en particulier des prestataires intervenant dans les domaines informatiques (prestataires en charge de la gestion des plateformes informatiques du COJ Tahiti 2027, etc.), des personnes en charge de la coordination des missions des VOL et autres services de communication ou de formation des VOL.
- Dans certains cas, à des tiers pouvant les utiliser pour leurs propres besoins (avocats, huissiers de justice, comptables, etc.) et à des autorités administratives, notamment au Haut-Commissariat en application de l'article R. 211-32 du Code de la sécurité intérieure, ou judiciaires lorsque cela est requis en vertu du droit applicable ou pour la protection des intérêts du COJ Tahiti 2027.
- Pour partager, avec l'accord préalable des VOL, leurs Données Personnelles au Comité d'organisation des Jeux du Pacifique, au Comité Olympique de Polynésie Française (COPF) et aux fédérations nationales et délégations internationales ; pour qu'ils puissent les utiliser à des fins de communication pour leurs propres événements et/ou de promotion à l'issue des Jeux. Ces entités informeront les VOL, conformément à leurs obligations, sur la manière dont ils utilisent leurs données.

7. Où le COJ Tahiti 2027 est susceptible de transférer les Données Personnelles des VOLONTAIRES ?

Dans le cas où le COJ Tahiti 2027 serait amené à transférer les Données Personnelles des VOL hors de l'Espace Economique Européen (EEE), dans des pays qui ne sont pas considérés comme offrant un niveau de protection équivalent à celui des pays de l'EEE, le COJ Tahiti 2027 s'assurera que des garanties adéquates, conformes à celles prescrites par la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles, sont mises en œuvre (notamment la conclusion des clauses contractuelles type de la Commission Européenne applicables).

8. Quelles mesures de sécurité sont mises en place par le COJ Tahiti 2027 pour protéger les Données Personnelles des VOLONTAIRES ?

Le COJ Tahiti 2027 a mis en place un ensemble de procédures et de mesures organisationnelles et techniques pour assurer l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles des VOL et les protéger contre les accès, utilisations et divulgations non-autorisées.

Ces mesures prennent en compte l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre ainsi que la nature, le périmètre, le contexte et les finalités du traitement de données, ainsi que le risque et le danger pour les droits et libertés des VOL.



9. Pour quelle durée le COJ Tahiti 2027 conserve les Données Personnelles des VOLONTAIRES ?

Les Données Personnelles des VOL seront conservées par le COJ Tahiti 2027 durant la durée pendant laquelle elles sont strictement nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Par dérogation, à l'issue de ces durées, les Données Personnelles des VOL pourront, si besoin, être archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d'archivage applicables ou la durée des procédures conformément à ce qui est autorisé ou prescrit par le droit applicable ; ou dans la mesure où cela serait nécessaire à la protection des droits et intérêts de COJ Tahiti 2027.

Une fois ces délais expirés, les Données Personnelles des VOL seront détruites par le COJ Tahiti 2027.

10. De quels droits disposent les VOLONTAIRES concernant leurs Données Personnelles ?

Les VOL disposent des droits suivants sur les Données Personnelles les concernant :

- Droit d'accès : Les VOL peuvent obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées par le COJ Tahiti 2027 et, lorsqu'elles le sont, avoir accès à une copie de ces données ;
- Droit de rectification : les VOL peuvent obtenir la rectification des Données Personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes ;
- Droit d'effacement : dans certains cas précis prévus par la législation applicable, les VOL peuvent obtenir l'effacement de certaines Données Personnelles ;
- Droit à la limitation du traitement : les VOL peuvent obtenir la limitation des traitements de leurs Données Personnelles dans les situations visées par le droit applicable ;
- Droit d'opposition : les VOL peuvent s'opposer au traitement de leurs données, pour des raisons tenant à leur situation particulière, ou, indépendamment de leur situation particulière, à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection ;
- Droit au retrait du consentement : Les VOL peuvent retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement, s'il est fondé sur leur consentement ;
- Portabilité : les VOL peuvent recevoir les Données Personnelles fournies au COJ Tahiti 2027 et/ou demander au COJ Tahiti 2027 de les transmettre à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement faisable.

Les VOL résidant en Polynésie française peuvent également définir le sort de leurs Données Personnelles après leur mort.

Pour exercer ces droits, les VOL peuvent écrire directement à l'adresse indiquée ci-après dans la section « Comment contacter le COJ Tahiti 2027 » et joindre à leur demande, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier leur identité et leur demande.

Il est rappelé aux VOL que le COJ Tahiti 2027 peut, conformément à la réglementation, être amené à refuser de faire droit à certaines demandes concernant certains de ces droits (notamment le droit de suppression) pour des motifs légitimes tels que les besoins de la défense de droits en justice ou les



nécessités d'une obligation légale de conservation de certaines données.

En cas de difficulté non résolue, les VOL peuvent présenter une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données applicable en Polynésie française (dpo@administration.gov.pf).

11. Comment contacter le COJ Tahiti 2027 ?

Pour exercer leurs droits ou pour poser toute question sur le traitement de leurs Données Personnelles par le COJ Tahiti 2027, les VOL peuvent écrire à l'adresse suivante : informatique@tahiti2027.pf

Par dérogation, à l'issue de ces durées, les Données Personnelles des VOL pourront, si besoin, être archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale conformément à ce qui est autorisé ou prescrit par le droit applicable ; ou dans la mesure où cela serait nécessaire à la protection des droits et intérêts de le COJ Tahiti 2027.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE RECOURS A DES VOLONTAIRES MINEURS

Pour certaines missions adaptées à leur âge et à leur maturité, le COJ Tahiti 2027 peut recourir à des VOL mineurs âgés d'au moins 16 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, sous réserve de l'autorisation parentale préalable.

Les VOL mineurs bénéficient d'un encadrement renforcé et sont placés sous la responsabilité d'un référent spécialement désigné à cet effet.

Aucune mission comportant un risque particulier pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur équilibre personnel ne peut leur être confiée.

L'organisation des missions confiées aux VOL mineurs tient compte de leur âge, de leur état de santé, de leurs obligations scolaires et de la nécessité de préserver leur bien-être.

Les modalités pratiques relatives aux périodes d'activité, aux temps de repos et aux horaires sont définies exclusivement dans un objectif de protection, adaptées à la nature des missions confiées, sans pouvoir être assimilées à une réglementation du temps de travail.

Les VOL mineurs ne peuvent être affectés à des missions impliquant des contraintes manifestement incompatibles avec leur âge ou leur situation personnelle.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3806/PR du 9 juin 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **10 juin 2026**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027** ;

Vu la décision du bureau réuni le **11 juin 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **22 juin 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 juin 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d’urgence, a pour objet un projet de loi du pays relatif au statut des volontaires pour les Jeux du Pacifique 2027.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Les Jeux du Pacifique constituent un temps fort du sport en Océanie. Organisés tous les quatre ans, un an avant la tenue des Jeux Olympiques, ils rassemblent l'ensemble des collectivités, territoires et États du Pacifique autour de compétitions sportives.

La Polynésie française a déjà eu l'honneur d'accueillir cet événement à deux reprises, en 1971 et en 1995. L'édition 2027, dont elle sera à nouveau l'hôte, représente un défi d'une ampleur inédite. Elle réunira 24 pays participants, 4 500 athlètes, 700 officiels techniques, 24 disciplines sportives, ainsi que 3 épreuves handisport, soit un total de 356 épreuves. Les épreuves se dérouleront sur 26 sites de compétition et 10 sites d'hébergement répartis dans 12 communes, sur trois îles, principalement Tahiti, mais aussi Moorea et Raiatea sur une période de 14 jours, du 24 juillet au 8 août 2027.

Un événement de cette envergure ne peut être organisé sans le concours massif et indispensable de volontaires. Le comité d'organisation des Jeux du Pacifique - Tahiti 2027 (COJ 2027) estime à 4 500 le nombre de bénévoles nécessaires au bon déroulement de l'événement, qu'il s'agisse des phases de préparation, de la tenue des compétitions ou des opérations de clôture. Ces volontaires assureront des missions essentielles telles que l'accueil des délégations, l'orientation du public, le soutien logistique et l'assistance aux équipes techniques.

Toutefois, en l'état actuel du droit applicable en Polynésie française, aucune réglementation spécifique ne régit le recours à des volontaires dans le cadre d'un événement sportif international de cette nature. Cette lacune expose les organisateurs à des risques de requalification des engagements bénévoles en contrats de travail, avec les conséquences sociales et financières qui en découlent, et fragilise l'ensemble du dispositif sur lequel repose l'organisation des Jeux.

C'est dans ce contexte que le CESEC a été saisi d'un projet de loi du pays visant à créer un statut juridique spécifique pour les volontaires des Jeux du Pacifique 2027. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la loi du pays n° 2014-19 du 16 juillet 2014 portant création de la convention d'engagement éducatif, pour laquelle le CESEC avait, dans son avis n° 153-2013, recommandé une extension au monde du bénévolat. Il constitue, à ce titre une première réponse réglementaire à cette recommandation, dans un cadre ciblé et expérimental, circonscrit aux seuls Jeux du Pacifique 2027.

Le projet de loi du pays vise ainsi à doter la Polynésie française d'une base réglementaire claire, sécurisée et proportionnée, garantissant le caractère désintéressé et non salarié de l'engagement des volontaires, tout en leur assurant les garanties nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment en matière de prise en charge des frais liés à leur participation (transport, restauration, hébergement le cas échéant).

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

III - 1. Sur la sécurisation du recours au volontariat au regard du risque de requalification en relation de travail :

Le projet de loi du pays prévoit la création d'une réglementation spécifique destinée à encadrer le recours à des volontaires dans le cadre de l'organisation des Jeux du Pacifique 2027, en affirmant le caractère non salarié et désintéressé de leur engagement, ainsi que l'absence de lien de subordination.

Les auteurs du projet ont indiqué que ce dispositif vise à sécuriser le recours au volontariat, en garantissant notamment la liberté d'engagement des volontaires et leur faculté de se retirer à tout moment, sans contrepartie financière.

Toutefois, les échanges ont mis en lumière plusieurs interrogations quant à la portée réelle de cette absence de lien de subordination, au regard des conditions concrètes d'organisation des missions. En effet, les volontaires seront amenés à exercer des tâches définies, à respecter des consignes, à intervenir selon des plages horaires déterminées et à être coordonnés par des référents, dans le cadre d'une organisation structurée.

Ces référents sont eux-mêmes des volontaires formés à la mission d'encadrement.

Le CESEC constate que ces éléments, bien qu'indispensables au bon déroulement d'un événement d'une telle ampleur, présentent des similitudes avec certaines caractéristiques d'une relation de travail.

Le CESEC relève ainsi que la frontière entre engagement volontaire et contrat de travail apparaît, dans ces conditions, particulièrement fragile. En effet, le dispositif est susceptible de s'apparenter à une relation de travail sans en revêtir la qualification juridique et pourrait faire l'objet de recours contentieux en requalification.

Le CESEC considère que cette situation est susceptible de créer une insécurité juridique importante, tant pour les organisateurs que pour les volontaires, en raison du risque de requalification des missions en contrat de travail, avec les conséquences qui en découleraient.

Dans ces conditions, le CESEC estime que la sécurisation juridique du dispositif constitue un enjeu incontournable pour la réussite de l'organisation des Jeux du Pacifique 2027.

L'institution appelle à une grande vigilance et recommande, à ce titre, de préciser plus clairement les critères permettant de distinguer l'engagement volontaire d'une relation de travail, notamment en encadrant strictement les notions d'organisation des missions, de coordination et de respect des consignes, ainsi que le rôle des référents.

III- 2. Sur la protection et la couverture des volontaires :

Le projet de loi du pays prévoit que les volontaires bénéficient d'une couverture en responsabilité civile dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Les intervenants ont précisé que cette couverture vise à garantir la prise en charge des dommages que les volontaires pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation à l'organisation des Jeux du Pacifique 2027.

Toutefois, les échanges ont mis en évidence plusieurs interrogations quant à l'étendue effective de la protection offerte aux volontaires. Il en ressort notamment que si la responsabilité civile est bien prévue, les modalités de couverture des risques encourus par les volontaires eux-mêmes demeurent insuffisamment précisées.

Le CESEC constate que le projet de loi du pays ne détaille pas de manière explicite les garanties dont bénéficient les volontaires en cas d'accident, notamment lorsque celui-ci survient dans le cadre de leurs missions ou lors de leurs déplacements.

Cette imprécision est susceptible de créer une insécurité quant au niveau de protection requis.

L'institution rappelle que la garantie en responsabilité civile ne couvre que les dommages causés à des tiers et ne permet pas d'assurer la protection du volontaire en cas de dommage corporel subi par lui-même.

Par ailleurs, des incertitudes subsistent quant au niveau effectif de protection du volontaire, notamment en cas d'accident ne mettant pas en cause de tiers identifié.

En conséquence, l'institution préconise la précision des modalités de couverture des volontaires, en particulier en ce qui concerne les accidents pouvant survenir dans le cadre de leurs missions et lors de leurs déplacements.

Le CESEC recommande également d'intégrer explicitement une couverture de type assurance individuelle accident précisant ses conditions de mise en œuvre, et permettant de garantir une protection effective des volontaires eux-mêmes, y compris en l'absence de tiers responsable.

Le CESEC souligne l'importance de garantir une information claire et complète des volontaires sur les droits et les garanties dont ils bénéficient, en particulier pour les publics les plus vulnérables, dont les mineurs.

À ce titre, une attention particulière a également été portée à la situation des volontaires mineurs, dont la participation est envisagée sous condition de présentation d'une autorisation parentale certifiée (par un document écrit voire par un appel téléphonique aux parents pour confirmation). Si ces derniers peuvent bénéficier de couvertures existantes (assurance scolaire, familiale ou liée à une fédération sportive), leur articulation avec les garanties mises en place par l'organisation demeure insuffisamment précisée et mérite d'être sécurisée.

Les intervenants ont par ailleurs indiqué qu'une procédure de criblage des personnes désignées pour encadrer les sportifs et les volontaires, notamment mineurs, serait mise en œuvre au niveau de l'État, afin de garantir la sécurité de ces jeunes publics, et qu'une cellule médicale centralisée serait instaurée afin de répondre, pendant la durée des Jeux, aux besoins de santé physique comme psychologique des volontaires.

Le CESEC prend favorablement acte de ces dispositifs de criblage et de suivi médical centralisé, qui constituent des garanties utiles à la protection des volontaires, et recommande qu'ils soient expressément inscrits dans la charte du volontariat des Jeux du Pacifique Tahiti 2027, afin d'en assurer la pleine effectivité.

III- 3. Observations complémentaires :

3.1 La nécessité d'une reconnaissance de l'engagement des volontaires

Le projet de loi du pays encadre les conditions d'intervention des volontaires dans le cadre des Jeux du Pacifique 2027 en affirmant le caractère désintéressé de leur engagement.

Les auteurs du projet ont mentionné que ce dispositif s'inscrit dans une logique d'engagement citoyen, les volontaires participant à l'organisation de l'événement sans contrepartie financière.

Toutefois, les échanges ont fait apparaître des interrogations quant aux modalités de reconnaissance de cet engagement, au regard de l'implication attendue des volontaires.

Le CESEC observe que le dispositif proposé met principalement l'accent sur les obligations et les conditions d'exercice des missions confiées, sans prévoir de mesures suffisamment explicites de valorisation de l'engagement.

L'absence de reconnaissance formalisée des volontaires est susceptible d'affecter l'attractivité du dispositif, en donnant le sentiment qu'ils constituent une main-d'œuvre mobilisée sans contrepartie gratifiante.

Le CESEC souligne la nécessité de renforcer les mécanismes de valorisation en contrepartie de leur engagement sur l'ensemble des missions qui leur sont confiées, à travers :

- Le développement de formations utiles et certifiantes, de nature à conférer une valeur concrète et durable à l'engagement ;
- La délivrance d'attestations de participation et la valorisation des compétences acquises, y compris dans les parcours de formation et d'insertion professionnelle ;
- L'étude de contreparties concrètes adossées aux dispositifs d'aide existants du Pays, telles que l'octroi d'une priorité d'accès à certaines formations (SEFI, CFPA, autres) ou l'attribution d'une aide à la prise en charge du permis de conduire pour les jeunes volontaires.

3.2 Un bilan final du dispositif de volontariat nécessaire

Les intervenants ont indiqué que l'organisation de l'événement donnerait lieu à une évaluation globale par le comité d'organisation, notamment afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Toutefois, le CESEC souhaite soulever l'intérêt d'aller au-delà d'une simple évaluation institutionnelle, en intégrant également le retour d'expérience des volontaires eux-mêmes.

En conséquence, le CESEC recommande l'établissement d'un bilan du dispositif de volontariat à l'issue de l'évènement. À ce titre, il convient de prévoir la réalisation d'une évaluation globale du comité d'organisation et des volontaires, permettant de recueillir leurs retours d'expérience, d'identifier les difficultés rencontrées et de valoriser les bonnes pratiques. En effet, l'article LP4 du projet de loi du pays prévoit que les missions des volontaires cessent au plus tard un mois après la clôture des Jeux, ce qui laisse le temps nécessaire à la réalisation de ce bilan.

Le CESEC relève à cet égard que la charte du volontariat des Jeux du Pacifique Tahiti 2027 reprend largement le modèle de la charte des volontaires des Jeux olympiques de Paris 2024¹, qui avait déjà été appliqué en Polynésie française à l'occasion de l'épreuve de surf de Teahupo'o, mobilisant environ 250 volontaires sans difficulté majeure constatée.

L'institution prend note avec intérêt de ce retour d'expérience positif, qui conforte la pertinence du cadre proposé, tout en rappelant que le changement d'échelle entre cette expérimentation et les Jeux du Pacifique 2027 justifie d'autant plus la mise en place du bilan structuré recommandé ci-dessus.

3.3 Les obstacles administratifs à la mobilisation

Le projet de loi du pays prévoit la mobilisation d'un nombre important de volontaires afin d'assurer le bon déroulement des Jeux du Pacifique 2027.

¹ Charte des volontaires des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Les intervenants ont indiqué que ce dispositif repose sur une mobilisation large des ressources humaines, incluant notamment des agents publics.

Toutefois, les échanges ont mis en évidence des difficultés concrètes dans la mise en œuvre de cette mobilisation. Il en ressort notamment que, malgré les besoins identifiés, la mise à disposition des fonctionnaires de la Polynésie française se heurte à des obstacles, certains chefs de service refusant de libérer leurs agents.

Le CESEC observe que des agents volontaires pour participer à l'organisation des Jeux se voient, dans certains cas, contraints de solliciter des aménagements individuels, tels que des congés sans solde ou des mises en disponibilité, afin de pouvoir s'engager.

L'institution constate à cet égard que le nombre d'agents publics dont la mise à disposition est demandée par le comité d'organisation, de l'ordre d'une centaine, ne représente qu'une faible proportion des effectifs de la fonction publique de la Polynésie française, ce qui interroge sur les raisons pratiques justifiant les réticences constatées.

Le CESEC relève que la rédaction actuelle de la circulaire² fait obstacle à la mise en œuvre effective du dispositif et recommande que celle-ci soit rédigée d'une manière plus directive, dérogoire aux nécessités de service, compte tenu de l'engagement du Pays à l'accompagnement du COJ – Tahiti 2027.

Le CESEC estime nécessaire de prendre en compte ces difficultés dans la mise en œuvre du dispositif. Il recommande, à ce titre, d'affirmer l'impérieuse nécessité d'accompagner le COJ dans sa demande.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC a pour objet de définir un cadre juridique spécifique encadrant le recours à des volontaires dans le cadre de l'organisation des Jeux du Pacifique 2027, en fixant les conditions de leur engagement ainsi que les garanties qui leur sont applicables.

L'institution accueille favorablement cette initiative, qui répond à un besoin réel au regard des enjeux organisationnels d'un événement de cette envergure et de la place centrale qu'occupe le volontariat dans ce type de manifestation.

Sur le principe posé par le texte, le CESEC partage pleinement l'objectif de sécurisation juridique du recours aux volontaires, dans un cadre garantissant le caractère désintéressé de leur engagement.

C'est une avancée importante, que l'institution soutient sans réserve.

Afin de consolider ce dispositif et d'en assurer la pleine réussite, le CESEC appelle l'attention du Pays sur les points d'amélioration suivants :

- Une vigilance sur la qualification juridique des missions confiées aux volontaires, pour écarter tout risque de requalification en contrat de travail ;
- Une protection des volontaires à renforcer, notamment s'agissant de la couverture des accidents les touchant directement ;
- Une reconnaissance et une valorisation de l'engagement des volontaires en leur facilitant l'accès aux dispositifs d'insertion et d'aide au permis de conduire mis en place par le Pays (SEFI, CFPA, autres) ;

² Circulaire n° 2037/PR du 30 mars 2026 relative à la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française auprès de l'AS Tahiti 2027 - Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027, n° 367/MJP, Papeete, le 31 mars 2026.

- Une rédaction plus directive, dérogatoire aux nécessités de service, de la circulaire afin de répondre aux engagements du Pays dans la mise à disposition des agents volontaires de l'administration ;
- Un retour d'expérience structuré à organiser, associant le comité d'organisation et les volontaires eux-mêmes.

Ces ajustements, une fois intégrés, permettront de sécuriser davantage le dispositif et de donner aux volontaires toute la place qu'ils méritent dans la réussite des Jeux du Pacifique 2027.

L'institution voit enfin dans ce texte une première étape prometteuse vers la définition d'un cadre plus global et pérenne du volontariat en Polynésie française que le CESEC encourage.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif au statut des volontaires pour les Jeux du Pacifique 2027.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TOKORAGI	Tautau
08	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
03	TEFAATAU	Karl
04	TEMAURI	Yvette
05	THEURIER	Alain
06	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
15, 16, 17 et 22 juin 2026
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU | Karl | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ LUCIANI | Karel |

MEMBRES

- | | |
|------------------|---------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DAFNIET | Frédéric |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ COLOMBANI | Oriata | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat (MJP) :
 - **Madame Vanina POTIRON-POMMIER**, ministre
 - **Madame Punareva BONNET**, directrice de cabinet
 - **Madame Tiare TAEATUA**, chargée de mission

- ✚ Au titre de la Direction de la jeunesse et des sports (DJS) :
 - **Madame Virginie DUCASSE**, juriste

- ✚ Au titre du Comité olympique de Polynésie française (COPF) :
 - **Monsieur Louis PROVOST**, président

- ✚ Au titre du Comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 (COJ) :
 - **Madame Noelline PARKER**, présidente
 - **Monsieur Steeve RAOULX**, directeur général